



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement
Unité ouvrages et travaux**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU

DOSSIER D'AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAUZE VAUSSAIS

DOSSIER N°79-2023-00137

**Information des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques**

1) Présentation générale

Pétitionnaire :

Communauté de communes Mellois en Poitou
2 place de Strasbourg
79 500 MELLE

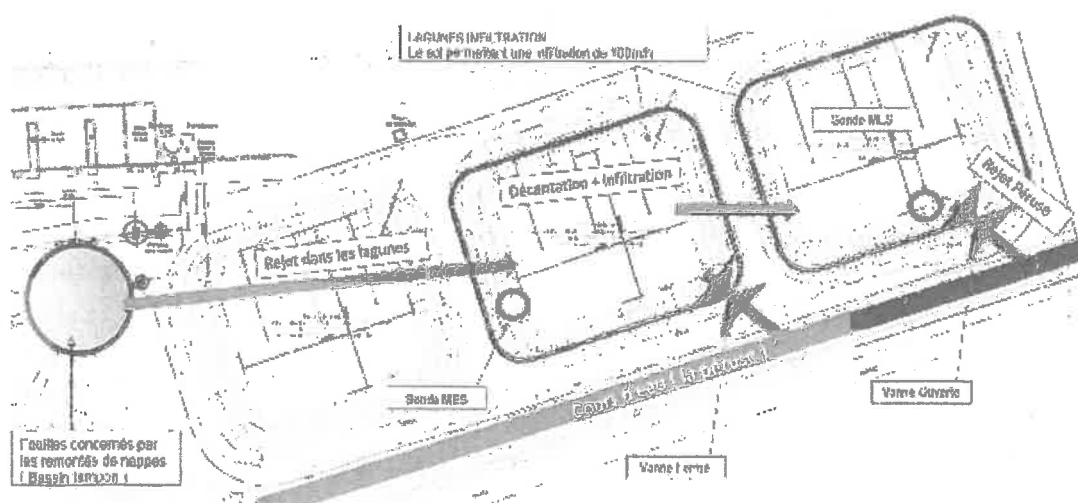
La Communauté de communes Mellois en Poitou a déposé en 2015 un dossier de déclaration pour l'amélioration du système d'assainissement de Sauze Vaussais. Ces travaux ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spécifique le 16 juin 2016 qui autorise la réalisation d'un bassin tampon en entrée station pour supprimer les déversements d'eaux usées, l'amélioration des prétraitements, l'augmentation de la capacité de stockage des boues, et l'infiltration des eaux usées traitées par trois lagunes d'infiltration.

Lors du démarrage des travaux en 2023, est apparue la nécessité de réaliser un pompage d'exhaure pour rabattre la nappe et pouvoir réaliser le bassin tampon. Ce pompage n'était pas prévu dans le dossier initial de 2015. La DDT a donc mis en demeure la collectivité de déposer un dossier d'autorisation temporaire pour encadrer ce pompage.

La Communauté de communes Mellois en Poitou a déposé le 18 octobre 2023 un dossier de porter à connaissance et de demande d'autorisation temporaire, relatif aux travaux de pompage et de rejet des eaux d'exhaure nécessaire à la réalisation du bassin tampon

Les installations, ouvrages, travaux, activités présentent les caractéristiques suivantes :

- pompage pour rabattement de la nappe au moyen d'un dispositif d'une capacité maximale de 600 m³/h muni d'un compteur volumétrique ;
- rejet des eaux d'exhaure dans 1 ou 2 lagunes d'infiltration en fonction de la concentration en matières en suspension (MES) ;
- rejet des eaux de surverse des lagunes dans le ruisseau de la Péruse après passage dans un massif de gravier entre la sortie des lagunes et le cours d'eau ;
- arrêt du pompage si le rejet des eaux de surverse dépasse une concentration maximale de 1 g/l ;
- pompage et rejet prévus pour une durée maximale de 6 mois à compter du 1^{er} mai 2024.



2) Déroulement de l'instruction du dossier

2-1) Situation du dossier vis-à-vis du code de l'environnement

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation temporaire
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D).</p>	Autorisation temporaire
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	Déclaration

2-2) Enquête administrative

Le tableau suivant reprend les avis des services consultés :

Avis des services consultés	Éléments de réponse du service instructeur
Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, Délégation territoriale des Deux-Sèvres – avis du 24 octobre	Avis favorable
Commission Locale de l'Eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Thouet – avis du 27 octobre 2023	Demande à détailler la conformité des travaux avec le SAGE Charente
Office Français pour la Biodiversité – avis du 17 novembre 2023	Pas de remarque
DDT, Unité Gestion de l'Eau – avis du 15 mars 2024	arrêt du prélèvement en cas de passage en crise sur le bassin de la Charente Péruse

La Communauté de communes Mellois en Poitou a complété son dossier sur la compatibilité et la conformité des travaux avec les documents du SAGE Charente

notamment sur le volet expansion des crues (règle 2) et préservation de la nappe de l'infra toarcien (règle 4)

3) Conclusions et décision du service instructeur

Le dossier présenté et les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes Mellois en Poitou pour traiter les eaux d'exhaure et assurer le suivi des ouvrages et des rejets doivent permettre de limiter les incidences sur les milieux aquatiques, la faune et les autres usages de l'eau. Vous trouverez pour information en pièce jointe le projet d'arrêté préfectoral.

Le Directeur départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Daille', written over a faint circular stamp.

ERIC DAILLER